

Approuvées par les Conseils des Facultés de Médecine (.....), d'Odontologie (.....), de Pharmacie (.....), par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Strasbourg (.....).

Vu l'article L631-1 du Code de l'Education modifié par la loi n°2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé.

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes de masseur-kinésithérapeute

Vu la convention signée entre l'institut de formation en masso-kinésithérapie de Strasbourg et l'université de Strasbourg datée du 14 mai 2020,

Art. 1er : INSCRIPTIONS A LA PACES

1 - Conditions d'inscription

A la rentrée universitaire 2020-2021, sont admis à s'inscrire à la PACES en qualité de :

- **redoublant**, tout étudiant n'ayant pris antérieurement qu'une seule inscription aux concours de PCEM1 et/ou de Pharmacie 1, y compris s'ils ont bénéficié de deux inscriptions à l'un de ces concours,
- **redoublant**, tout étudiant ayant pris une seule inscription en PACES et ayant été autorisé à redoubler cette année d'études y compris après ré-orientation à l'issue S1 ou de S2 (cf. Art. 16),
- **triplant**, tout étudiant ayant été exclu par l'Université de Strasbourg des études médicales (à l'issue du PCEM1) et/ou des études pharmaceutiques (à l'issue de Pharma1) et/ou de la PACES, à condition d'avoir obtenu une dérogation exceptionnelle d'inscription supplémentaire accordée par le président de l'Université de Strasbourg.

2 - Deux inscriptions administratives au maximum

Le nombre d'inscriptions administratives cumulées dans les universités françaises en première année de médecine ou première année de pharmacie et en PACES est limité à deux, qu'elles soient prises successivement ou non.

Un(e) étudiant(e) ne peut s'inscrire durant la même année universitaire en PACES dans plusieurs universités françaises.

Ces deux inscriptions administratives équivalent aux deux possibilités de candidature d'accès aux filières de santé après une première année universitaire.

Art. 2 - ANNULATION DE L'INSCRIPTION EN PACES

Les étudiant(e)s inscrit(e)s à Strasbourg qui en feront la demande écrite, **par lettre recommandée JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2020** adressée au Doyen de la Faculté de Médecine, bénéficieront de l'**ANNULATION** de leur inscription à la PACES.

Au-delà du 31 octobre l'inscription ne pourra plus être annulée pour quelque motif que ce soit, y compris pour raison médicale.

Un(e) étudiant(e) absent(e) aux examens de fin de 1er semestre et/ou de 2ème semestre ne peut pas obtenir l'annulation de son inscription (cf. art. 7).

Toute inscription annulée n'est pas prise en considération pour le décompte des deux inscriptions administratives auxquelles ont droit les étudiants sous certaines conditions (cf. art. 1er, paragraphe 2).

Un étudiant ayant déjà bénéficié d'une précédente annulation ne pourra plus en obtenir une nouvelle durant la PACES.

Art. 3 - FILIERES DISPENSEES DURANT LA PACES

1 - Quatre filières officielles

La première année commune aux études de santé comporte les quatre filières officielles suivantes :

- médecine,
- odontologie (ou chirurgie dentaire),
- pharmacie,
- sages-femmes (ou maïeutique).

En cas d'admission aux épreuves finales sanctionnant les 1er et 2ème semestres, les candidat(e)s admis(es) en rang utile accéderont

- soit en 2ème année de médecine ou d'odontologie ou de pharmacie,
- soit en 2ème année des études de sages-femmes.

2 - Etudes des métiers de la rééducation (masso-kinésithérapie : et sous-réserve : ergothérapie et psychomotricité)

A Strasbourg, les étudiant(e)s de la PACES peuvent postuler, sous certaines conditions (cf. art.14, paragraphe 2), et en plus de l'une des filières prévues à l'article 3-1, l'entrée en 1ère année de masso-kinésithérapie (à Strasbourg et à Mulhouse) par dérogation aux dispositions générales de ces études fixées par l'arrêté du 17 janvier 2020 et conformément à la convention conclue, pour l'année universitaire concernée, entre l'Université de Strasbourg et l'Institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (avec son antenne de Mulhouse),

Sous réserve de la parution de textes réglementaires le permettant et de conventions entre l'Université de Strasbourg et l'Institut Interrégional de formation en ergothérapie (IIRFE) et l'Institut Interrégional de formation en psychomotricité (IIRFPM) du Groupement Hospitalier Région Mulhouse et Sud Alsace, un accès aux formations d'ergothérapie, et psychomotricité pourront être proposés.

Art. 4 - EXCLUSION DES ETUDES DE SANTE ET DE REEDUCATION ET DEROGATION DE TRIPLEMENT (*)

1 - Les conditions d'exclusion

Les étudiant(e)s redoublant la PACES en 2020-2021 qui n'obtiennent pas leur admission dans l'une des cinq filières fixées à l'article 3 sont définitivement exclu(e)s en France des études de médecine, d'odontologie, de pharmacie et de maïeutique, ainsi qu'aux formations de masso-kinésithérapie (et sous réserve d'ergothérapie et de psychomotricité) pour les instituts français exigeant le passage par la PACES.

Cette exclusion est prononcée globalement même si le(la) candidat(e) ne s'est pas inscrit(e), au cours de ses deux années d'études, aux concours afférents à chacune de ces quatre filières, à la masso-kinésithérapie (et sous réserve à l'ergothérapie et à la psychomotricité).

2 - Dérogation exceptionnelle de troisième candidature à l'accès aux filières de santé

Cette exclusion peut être levée par dérogation exceptionnelle accordée par le Président de l'Université de Strasbourg, sur proposition conjointe des directeurs des UFR de santé, à la mi-juillet.

Un(e) candidat(e) redoublant(e) admis(e) dans l'une des filières peut solliciter une dérogation pour triplement à condition de renoncer par écrit préalablement au bénéfice de son admission, sans être assuré(e) de l'obtenir. Il(elle) ne peut conditionner l'abandon de sa place à l'octroi de la dérogation (circulaire ministérielle DGESEP A-MFS n°2011-0197 du 10 février 2011).

Pour la rentrée universitaire 2021-2022, le nombre des dérogations ne pourra excéder 8% des capacités d'accueil des quatre filières (hors ceux de rééducation).

Les étudiant(e)s autorisé(e)s à candidater une troisième fois à l'accès en filière de santé peuvent postuler à nouveau aux quatre filières ainsi que celles de masso-kinésithérapie (et sous réserve, d'ergothérapie et de psychomotricité), tant que la convention annuelle est reconduite.

Art. 5 - NOMBRE DE PLACES D'ACCES EN 2ème ANNEE

1 - Numerus clausus globaux pour 2020-2021

Le nombre de places ouvertes pour chacune de ces filières est fixé annuellement par arrêtés interministériels, selon une répartition nationale.

Pour Strasbourg, les numerus clausus fixés pour l'année universitaire **2020-2021** s'établissent comme suit :

- **109** places pour l'entrée en 2ème année de médecine (**DFGSM2**)
- **27** places pour l'entrée en 2ème année d'odontologie (**DFGSO2**)
- **53** places pour l'entrée en 2ème année de pharmacie (**DFGSP2**)
- **14** places pour l'entrée en 2ème année de maïeutique (**DFGSMa2**)

soit un total de **203 places** pour le concours de la PACES de juin 2021 (*).

(*) Les chiffres de 2020-2021 ne sont pas encore connus à la date de publication de ce document et sont communiqués sous réserve de publication de l'arrêté fixant les NC

2- Passerelle «d'excellence» à l'Université de Strasbourg

En application du décret n°2014-189 du 20 février 2014 et de l'arrêté pris le même jour et dans le cadre de la «passerelle» mise en place par l'Université de Strasbourg à compter d'octobre 2015, les étudiants qui valideront leur 2ème année de l'une des licences des sciences du vivant (ou de licence de chimie pour la pharmacie) pourront solliciter leur admission directe en :

- 2ème année de médecine, dans la limite de **2** places,
- 2ème année d'odontologie, dans la limite de **2** places,
- 2e année de pharmacie, dans la limite de **15** places,
- 2e année de maïeutique, dans la limite de **3** places

pour la rentrée universitaire 2020-2021

A l'issue de la sélection qui interviendra à partir du : **11 juin 2021**, le jury universitaire éditera la liste, par filière, des étudiants qui bénéficieront de cet accès direct, dans la limite maximale des quotas ci-dessus.

3- Numerus clausus affectés aux 4 filières de la PACES

Les places ainsi attribuées au titre de cette passerelle pour ces quatre filières pour le concours de la PACES se rajouteront aux numerus clausus précisés ci-dessus.

4- Numerus clausus pour les métiers de la rééducation

La moitié des places attribuées aux métiers de la rééducation pour les Instituts de Strasbourg et de Mulhouse est pourvue par le concours de la PACES, autrement dit à hauteur de :

- --* places à l'Institut de masso-kinésithérapie dont **30** à Strasbourg et **40** à l'antenne de Mulhouse (sera précisé ultérieurement)
- - places en ergothérapie à l'IIRFE, (sous réserve) (sera précisé ultérieurement)
- -* places en psychomotricité, à l'IIRFPM. (sous réserve) (sera précisé ultérieurement)

* : Sous réserve de confirmation des arrêtés ministériels de mi-juin 2021 (ces chiffres ne sont pas encore connus pour 2020-2021) (sera précisé ultérieurement)

5 - Droit à dépassement du numerus clausus

Lorsque dans la limite des contingents fixés ci-dessus (hors métiers de la rééducation), se trouvent classés des étudiant(e)s de nationalité étrangère (cf. paragraphe 3 ci-dessus), une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, lors du choix, sans que cette augmentation puisse excéder 8% du contingent propre à chacune des filières.

La détermination du droit à dépassement est effectuée de manière distincte pour les quatre filières de la PACES en tenant compte des choix opérés par les étudiant(e)s étranger(e)s, filière par filière.

Il n'y a pas de majoration du numerus clausus au titre des étudiant(e)s étranger(e)s admis pour la masso-kinésithérapie, l'ergothérapie et la psychomotricité.

6 - Les étudiant(e)s étranger(e)s

Dans le calcul du droit à dépassement ci-dessus, sont considéré(e)s comme étranger(e)s, les étudiant(e)s dont la nationalité ne relève pas :

- de la France
- de l'un des 26 autres pays de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Croatie, Danemark, Eire/Irlande, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et la République Tchèque ;
- d'un Etat partie de l'accord sur l'Espace économique européen : Royaume-Uni*, Islande, Liechtenstein et la Norvège ;
- de la Principauté d'Andorre ;
- de la Confédération helvétique (Suisse).

Les candidat(e)s ayant une double nationalité ne sont pas considéré(e)s comme étudiant(e)s étranger(e)s dès lors que l'une de leurs nationalités relève de l'un des Etats ci-dessus. Dans ces conditions, leur admission n'ouvre pas droit à dépassement.

C'est la nationalité des candidat(e)s au moment de leur inscription administrative en août/septembre qui est prise en considération, et cela indépendamment des changements de nationalité pouvant intervenir au cours de l'année universitaire.

* sous réserve des accords entre le Royaume-Unis et l'Union Européenne

Art. 6 - CONVOCATIONS AUX EXAMENS

1 - Convocation par voie d'affichage, par internet ou par messagerie électronique

Il n'y a pas de convocation écrite individuelle aux examens. L'affichage dans les vitrines des Facultés de Médecine, d'Odontologie et de Pharmacie, la mise en ligne ou l'envoi par messagerie électronique universitaire de l'arrêté d'organisation des examens pour janvier et juin tiennent lieu de convocation des étudiant(e)s.

A l'entrée de la salle d'examen l'étudiant(e) doit présenter une pièce d'identité officielle (carte d'identité, passeport ou permis de conduire) en plus de la carte d'étudiant en vigueur.

2 - Nouvelle convocation suite à l'annulation d'une épreuve

Cependant, en cas d'annulation d'une ou plusieurs épreuves décidées par le jury, une nouvelle convocation est adressée à toute la promotion d'étudiant(e)s (y compris aux candidat(e)s absent(e)s à l'épreuve annulée) par courrier électronique en utilisant les adresses mails universitaires attribué(e)s aux candidat(e)s lors de leur inscription administrative, ainsi que par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 - Obligation de présence jusqu'au 12 juillet 2021

Pour donner suite à toute annulation et notamment pour pouvoir composer la nouvelle épreuve, les étudiant(e)s doivent rester à la disposition de l'université jusqu'au 12 juillet 2021 inclus.

En conséquence, les étudiant(e)s doivent faire connaître par écrit, lors des examens de juin, le courriel et/ou l'adresse postale auxquels ils(elles) pourront être joint(e)s, en France, jusqu'à cette date.

Art. 7 - ABSENCES AUX EXAMENS

1 - Disposition générale

Tout(e) étudiant(e) n'ayant pas répondu à l'appel de son nom avant le début des examens est déclaré(e) absent(e) à chacune des épreuves correspondantes.

En cas d'examens regroupés donnant lieu à une seule distribution en début de matinée ou d'après-midi, l'absence porte sur toutes les épreuves de cette demi-journée.

Le début de l'épreuve est déterminé par l'autorisation d'ouverture de la pochette contenant les sujets donnés par le responsable de salle. Après l'ouverture de cette pochette plus aucun(e) étudiant(e) ne peut être autorisé(e) à composer quels que soient le motif ou la durée de son retard.

2 - Absences excusées (A.E.)

Si l'empêchement à une ou plusieurs épreuves d'examen est motivé notamment par une raison de santé, le(la) candidat(e) doit adresser au Président du jury, à la Faculté de Médecine, dans un délai de 8 jours un certificat délivré par un médecin assermenté ou, s'il y a eu hospitalisation, par le Chef du service hospitalier.

En cas d'absence valablement excusée, reconnue par le Président du jury pour les examens des sessions de janvier et/ou de juin, l'étudiant(e) continue à participer aux épreuves de classement - avec la mention A.E. [absent(e) excusé(e)] - par les notes obtenues aux épreuves présentées. Le total porte, comme pour tou(te)s les étudiant(e)s, sur le même nombre des points de chaque concours (440 points pour médecine, odontologie, sage-femme et masso-kinésithérapie/ergothérapie/psychomotricité et 400 points pour pharmacie).

Les étudiant(e)s classé(e)s en rang utile avec la mention A.E. à l'une ou l'autre épreuve sont déclaré(e)s admis(es) au concours, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 ci-après de l'article 7.

3 - Absences aux épreuves de l'UE8 spécifique

Toute absence aux épreuves sanctionnant les U.E.8 spécifiques (cf. art.8, paragraphe 2) interdit le classement dans la filière concernée, sans incidence sur le classement des autres filières, sauf si l'examen porte sur un élément pédagogique mutualisé.

4 - Absences non excusées

En cas d'absence sans excuse valable à l'une des épreuves écrites d'un examen (partiel ou terminal), l'étudiant(e) ne peut plus participer au classement final de la filière. Il(elle) sera de ce fait ajourné(e) ou exclu(e) à l'issue du 1er semestre ou de l'année.

En cas d'absence non excusée à l'une des parties des épreuves d'une même unité d'enseignement, c'est la mention «absent» qui apparaîtra dans le procès-verbal final. La note 0 ne peut être attribuée en cas d'absence.

5 - Non organisation de session(s) de rattrapage

S'agissant d'un concours, il n'y a pas de session de rattrapage pour les absent(e)s [excusé(e)s ou non] aux épreuves écrites anonymes de janvier ou de juin.

Art. 8 - EPREUVES DES CONCOURS

1 - Programme officiel

Les épreuves portent sur le **programme** officiellement arrêté par les Conseils des Facultés de santé et reposent sur l'enseignement dispensé sous forme orale ou à distance (à l'amphithéâtre et dans les salles de TD), écrite (dans les photocopiés rédigés par les enseignants) ou d'e-learning (sur le site internet de la Faculté de Médecine et sur les plateformes pédagogiques moodle et audiovidéocours de l'université).

La **trilogie** (cours à l'amphithéâtre + TD + e-learning) est nécessaire et suffisante pour le succès au concours. Elle couvre la totalité des connaissances exigées des étudiants en PACES.

2 - Les unités d'enseignement (U.E.) et les éléments pédagogiques

Le programme de formation est divisé en :

- unité d'enseignement, ou U.E.,
- et subdivisé en élément(s) pédagogique(s), E.P., à l'intérieur des UE.

Le programme comporte :

- des UE du tronc commun, obligatoires pour toutes les filières ; il s'agit des 8 unités suivantes : UE1, UE2, UE3A, UE3B, UE4, UE5, UE6 et UE7 ;
- et d'une UE8 spécifique, propre à chacune des cinq filières proposées ; les éléments pédagogiques constituant les UE8 spécifiques peuvent être mutualisés avec une ou plusieurs filières. L'UE8RE est commune aux trois formations des métiers de la rééducation (masso-kinésithérapie, ergothérapie et psychomotricité).

3 - Organisation des examens

Les épreuves de classement sanctionnent, en fin de semestre, les U.E. et les éléments pédagogiques relevant du programme officiel. Elles sont organisées selon les tableaux annexés.

Ces épreuves sont identiques pour la même U.E. et ses éléments pédagogiques quelle que soit la filière choisie. Seuls les coefficients attribués peuvent être différents d'une filière à l'autre.

Les U.E. ne peuvent se valider indépendamment, l'admission finale portant sur la somme des notes obtenues aux différents examens. Leurs notes ne peuvent être reportées ni conservées en cas de ré-inscription en PACES.

4 - Examen écrit

Les épreuves ne comprennent que des examens écrits finaux, anonymes, sanctionnant le programme des enseignements théoriques et dirigés.

Il n'y a pas d'examen oral, ni de note de contrôle continu.

5 - Types d'épreuves

Le questionnement se fait par QCM (question à choix multiple), QCD (question à choix double) et/ou par QRC (question rédactionnelle courte), pouvant comporter un exercice avec résultat chiffré, ou une annotation de schéma, ou l'écriture d'une formule chimique ou d'une réaction chimique, conformément aux tableaux annexés des épreuves théoriques.

Le nombre de QCM sans patron de réponse ne peut excéder les 20% de l'épreuve.

La QRC peut être subdivisée en plusieurs petites questions rédactionnelles.

Toutes les questions rédactionnelles font l'objet d'une double correction.

Art. 9 - ORGANISATION DES EXAMENS

1 - Enseignements dirigés

Les connaissances dispensées durant les enseignements dirigés dans l'une ou l'autre des U.E. et de leurs éléments pédagogiques font partie du programme de l'examen, bien qu'il n'y ait pas de contrôle d'assiduité à l'entrée des salles de T.D.

Les absences aux T.D. n'ont pas d'incidence sur l'autorisation à présenter les épreuves écrites finales des U.E., ni sur le rang de classement.

2 - Un examen unique en deux parties

Les épreuves du concours sont uniques et organisées en deux parties :

- la première partie, sanctionne début janvier, les enseignements relevant du premier semestre (S1) ; elles ne portent que sur le tronc commun à toutes les filières ;
- la seconde partie, en fin d'année universitaire, sanctionne les enseignements du second semestre portant sur les autres U.E. du tronc commun, mais aussi sur chacun des éléments pédagogiques composant les UE8 spécifiques aux différentes filières.

3 - Déroulement des épreuves

Les dates des épreuves (janvier et juin), l'importance relative de chaque partie, le nombre et le type de questions, leur pondération, la durée des épreuves, les coefficients des U.E. pour chaque filière, le nombre de crédits ECTS délivrés (cf. art.15), figurent aux tableaux annexés.

Art. 10 - USAGE DE LA CALCULETTE, DE "SMARTPHONE" OU "IPHONE"

1 - Calculatrice autorisée

Certaines épreuves des UE1, UE3A, UE4, UE6, UE7SP et de diverses UE8 peuvent comporter des données chiffrées nécessitant une machine à calculer.

Par souci d'égalité entre les étudiants, seules les calculatrices de marque CASIO, FX COLLEGE 2D et FX COLLEGE 2D+ sont autorisées durant les examens de la PACES. En raison de la situation sanitaire, il n'y aura pas de séance d'estampillage de la calculatrice.

Les calculatrices seront acceptées lors du contrôle effectué à l'entrée de la salle d'examen.

Les calculatrices ne sont pas fournies par la Faculté. Elles doivent être achetées par les étudiant(e)s. Le prêt ou le remplacement en cas de défaillance durant une épreuve ne peuvent en aucun cas être assurés par l'administration, ni par un surveillant de la salle, ni par un(e) autre étudiant(e).

2 - "Smartphone", "iPhone" et tablette électronique

L'usage des "Smartphone" et/ou "iPhone" et/ou appareil de ce type ou de tablette électronique ou d'ordinateur portable est strictement interdit.

Le port d'une montre électronique ou d'un stylo électronique est strictement interdit.

Art. 11 - ANONYMAT

1 - Anonymat des copies après composition

Toutes les épreuves sont anonymes. Un numéro d'anonymat est attribué à chacun des cahiers d'examen après composition, de façon aléatoire.

Ce numéro d'anonymat est identique à toutes les épreuves de la même demi-journée dès lors qu'elles sont regroupées dans un même cahier d'examen. Il diffère d'un cahier d'examen, d'une demi-journée, d'une UE ou EP et d'une session à l'autre. Il ne correspond pas au numéro de place dans les salles d'examen.

Les "numéros d'anonymat" figurant sur le certificat de scolarité remis avec la carte d'étudiant en début d'année ne sont pas utilisés pour les examens de la PACES.

2 - Anonymat de correction et de délibération

Les délibérations des jurys se font dans le strict respect de l'anonymat, tout comme l'ensemble des doubles corrections de(s) la(les) question(s) rédactionnelle(s) ainsi que le passage des grilles de QCD/QCM au lecteur optique.

Art. 12 - NOTATION

1 - Arrondi au centième

Les notes des différentes Unités d'enseignement (U.E.) ou des éléments pédagogiques (E.P.) sont publiées avec deux chiffres après la virgule, en arrondissant :

- au centième de point supérieur, si le chiffre des millièmes est égal ou supérieur à 5,
- au centième de point inférieur, si le chiffre des millièmes est strictement inférieur à 5.

2 - Notation des QCD

Conformément aux normes internationales, la notation des QCD utilise l'échelle suivante :

- +1, si la réponse donnée est exacte,
- 0, si l'étudiant(e) s'abstient de répondre,
- 1, si la réponse donnée est inexacte.

Pour une épreuve uniquement constituée de QCD, la note finale ne peut être inférieure à 0.

Pour une épreuve comprenant des QCD et des QCM, la note calculée pour l'ensemble des seules QCD ne peut être inférieure à 0.

3 - Notation des QCM

La validation de chaque QCM est binaire :

- si l'ensemble de la réponse donnée est exact : 1
- si tout ou partie de la réponse donnée est inexacte : 0

L'attribution de la note à l'ensemble constitué par les seules QCM est calculée en fonction de la barre fixée après délibération du jury. Cette barre représente le nombre minimum de QCM exactes nécessaire pour obtenir la note moyenne à l'ensemble des QCM.

Art. 13 - RESULTATS et LISTES DE CLASSEMENT

1 - Résultats détaillés

Pour tenir compte de la jurisprudence en vigueur, les résultats détaillés des notes du concours relèvent de la vie privée des candidat(e)s. A ce titre, ils ne peuvent faire l'objet d'une publication par voie d'affichage accessible au public.

En conséquence seules les listes de classement sont publiées.

Les résultats détaillés et le relevé d'attribution des crédits (cf. art.15) sont accessibles sur le site internet de la Faculté de Médecine (<http://medecine.unistra.fr/>) avec votre identifiant ERNEST. Pour les redoublants, c'est également votre identifiant ERNEST qui permet l'accès aux résultats.

Ces résultats donnent lieu également à l'édition de ce même relevé individuel des notes et d'attribution des crédits à l'issue de chaque partie d'examen par le service de la scolarité qui peut l'éditer et qui peut le tamponner sur demande.

2 - Consultation des copies

Elle concerne les épreuves du 1er et/ou du 2ème semestre.

A l'issue de la publication des listes de classement et après levée de l'anonymat, les étudiant(e)s peuvent obtenir le commentaire pédagogique de leurs compositions.

A cette fin, un rendez-vous est organisé par la Faculté de Médecine auprès des enseignants correcteurs concernés. Le calendrier de ces consultations est transmis aux Facultés de Médecine, d'Odontologie et de Pharmacie. Ces consultations interviennent dans la semaine suivant la publication.

Au-delà, les étudiant(e)s disposent d'un délai de 12 mois après cette publication pour consulter leurs copies en présence d'un enseignant responsable en adressant leur demande au Président du jury et en précisant les U.E. concernées, avec leur numéro d'anonymat (cf. art. 11).

3 - Listes de classement

Après délibération du jury, une liste de classement, sans détail des notes, ni total des points, est publiée à l'issue :

- du premier semestre (S1),
- et du second semestre (S2) en fonction du total cumulé des notes de S1+S2.

Le **classement du S1** est unique. Il n'est pas différencié en fonction des filières, puisque les coefficients appliqués sont identiques. Il porte sur les épreuves sanctionnant les UE1, UE2, UE3A et UE4 du tronc commun.

Les **classements de fin de S2** sont différenciés en fonction de chacune des filières choisies (cf. art. 14). Les 5 classements totalisent les résultats obtenus aux épreuves:

- du tronc commun du 2ème semestre (UE3B, UE5, UE6 et UE7) additionnés à ceux du S1,
- et des éléments pédagogiques composant l'(les) UE8 spécifique(s), chaque note étant affectée des coefficients propres à chaque filière choisie.

La **liste de classement** pour la formation de masso-kinésithérapie (et sous réserve pour les formations d'ergothérapie et de psychomotricité) est unique. Au sein de cette liste et dans le respect de ce classement les étudiants choisissent la formation et la ville d'affectation.

4 - Départage des ex aequo

Le départage des ex aequo lors du classement :

- de **fin de S1**, s'établit en considérant la note obtenue successivement, selon l'ordre décroissant de leur coefficient et des ECTS attribués, aux UE1, puis UE2, puis UE3A, puis UE4, et en cas d'égalité parfaite, c'est le(la) candidat(e) le(la) plus âgé(e) qui est placé(e) en tête
- de **fin de S2**, s'établit, au sein de chaque filière, en considérant la note globale obtenue à l'UE8 spécifique, puis successivement aux U.E. selon l'ordre décroissant de leur coefficient et des ECTS attribués, soit UE1, puis UE2, puis :
 - pour la **filière Pharmacie** : UE3A, puis UE6, puis UE4, puis UE7, puis UE3B, puis UE5,
 - pour les **filières Médecine, Odontologie, Sages-femmes et Rééducation (Masso-kinésithérapie, ergothérapie et psychomotricité)** : UE7, puis UE3A, puis UE4, puis UE5, puis UE3B, puis UE6,

En cas d'égalité parfaite, c'est le(la) candidat(e) le(la) plus âgé(e) qui est placé(e) en tête.

Pour ce départage, c'est la note finale de l'UE8 concernée qui est prise en considération et non les notes intermédiaires attribuées aux éléments pédagogiques constituant l'UE8.

Art. 14 - INSCRIPTION OBLIGATOIRES AUX FILIERES

L'inscription aux filières de la PACES est **obligatoire**. Elle s'effectue selon les modalités suivantes, au début du **second semestre**.

1 - Inscription aux filières, hors formations des métiers de la rééducation

Après la publication de la liste de classement de fin de 1er semestre (à la mi-janvier) les étudiant(e)s doivent opter pour la ou les filière(s) de leur choix.

Ce choix doit se faire en complétant le formulaire d'inscription au service de la scolarité de la Faculté de Médecine, en ligne selon les modalités qui seront précisées ultérieurement, **avant le vendredi 05 février 2021 à 11h00***. Au-delà de cette date, plus aucune inscription tardive ou supplémentaire ne peut être acceptée. De même, plus aucune annulation d'option ne peut être autorisée. Cette inscription revêt un caractère obligatoire et définitif.

Tout(e) étudiant(e) est autorisé(e) à s'inscrire à **une, deux, trois ou aux quatre filières** de la PACES. Il(elle) doit suivre les enseignements y afférents et se présenter aux examens correspondants.

2 - Inscription spécifique aux métiers de la rééducation (masso-kinésithérapie, et sous réserve, ergo-thérapie et psychomotricité)

a) Les études de masso-kinésithérapie (et sous réserve d'ergothérapie et de psychomotricité) ne constituant pas des filières officielles de la PACES, les étudiant(e)s qui souhaitent opter pour ces formations sont tenu(e)s de prendre une inscription complémentaire spécifique :

- à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (au 6 rue Saint Marc) aussi bien pour les places ouvertes à Strasbourg que pour celles proposées à Mulhouse,

- **avant le vendredi 05 février 2021, à 11h00**

- en réglant un droit de scolarité spécifique fixé par décision du Conseil de surveillance des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, sur proposition du Conseil Technique de l'IFMK (exonération pour les candidats bénéficiant d'une bourse du CROUS)

b) La liste des inscrit(e)s arrêtée le 05 février 2021, à 11h00, est établie par le Directeur de l'IFMK et transmise au Doyen de la Faculté de Médecine. Elle est définitive et la seule à faire foi en cas de contestation. Elle constitue la liste d'appel pour l'examen de l'UE8RE.

Ainsi un(e) étudiant(e) ayant opté pour la masso-kinésithérapie (et sous réserve l'ergothérapie et la psychomotricité) en remplissant son formulaire de choix (Art. 14, paragraphe 1) et ne figurant pas sur la liste susvisée, ne peut être inscrit(e) ni postuler pour ces filières.

c) L'inscription unique à la seule filière des métiers de la rééducation au titre de la PACES n'est pas autorisée : elle doit être assortie d'une seconde inscription au minimum avec la médecine et/ou l'odontologie et/ou la pharmacie et/ou la maïeutique.

3 - En cas de non remise du formulaire d'inscription aux filières

En cas de non remise du formulaire d'inscription aux filières dans les délais prévus au paragraphe 1 de l'art. 14 ci-dessus, le candidat(e) n'est pas autorisé(e) à suivre les enseignements du second semestre, ni à se présenter aux examens y afférents. Le(la) candidat(e) est automatiquement déclaré(e) exclu(e) de la PACES.

4 - Contrôle de la saisie des inscriptions aux filières

Les inscriptions aux filières, exprimées pour les étudiant(e)s, sont vérifiées par l'administration. Les listes d'inscription sont publiées et communiquées par mail aux étudiants qui disposent **jusqu'au 31 mars 2021** (cachet de la poste faisant foi) pour contrôler l'exactitude de cette saisie et la correction ne peut se faire qu'au regard des dispositions des points 1, 2 et 3 de l'article 14.

5 - En cas d'absence non excusée aux examens de S1

En cas d'absence non excusée aux examens de fin de 1er semestre (cf. Art. 7, paragraphe 3), le(la) candidat(e) est déclaré(e) exclu(e), sans pouvoir suivre les enseignements du second semestre. Il n'est plus concerné par le renvoi du formulaire d'inscription aux filières.

6 - En cas d'inscription à une filière et d'absence(s) aux examens

En cas d'inscription à une filière et d'absence(s) aux examens composant l'UE8 correspondante, l'étudiant(s) ne peut être classé(e) à ladite filière, sans que ce non classement n'interfère avec ceux des autres filières postulées.

Art. 15 - ATTRIBUTION DES CREDITS ECTS

Chaque unité d'enseignement (U.E.) ou élément pédagogique (E.P.) des UE8 mutualisées est affecté d'un nombre de crédits ECTS (European Credit Transfer System), propre aux différentes filières.

Chaque semestre totalise 30 crédits ECTS, la PACES totalisant 60 crédits.

En cas de classement en rang utile dans l'une des filières et donc d'admission à cette filière, les 60 crédits sont acquis quelles que soient les notes obtenues aux U.E.

En cas de non admission en rang utile dans l'une des filières, les crédits ECTS sont attribués pour chaque épreuves à :

- toute note supérieure ou égale à la moyenne obtenue à l'examen final de l'U.E.,
- toute note supérieure ou égale à la moyenne obtenue aux éléments pédagogiques (E.P.) des UE8 spécifiques.

La valeur des crédits ECTS pour une même UE ou un même élément pédagogique diffère selon les filières postulées.

Ces crédits ECTS sont cumulables à l'issue des deux semestres.

Ils peuvent être capitalisables et pris en considération en cas de ré-orientation vers des formations autres que celles constituant la PACES.

En cas de redoublement ou de triplement de la PACES, les crédits antérieurement obtenus ne peuvent être conservés ni pris en considération dans les nouvelles épreuves du concours. Celles-ci doivent être repassées par l'ensemble des candidat(e)s.

Art. 16 - REORIENTATION A L'ISSUE DU S1 et/ou du S2et INTERRUPTION DES ETUDES DE SANTE (**)

1 – Généralités

Les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé imposent la mise en place d'une réorientation des étudiants n'obtenant pas un classement satisfaisant à l'issue du 1er et/ou du 2ème semestre. Cette disposition est mise en application depuis l'année universitaire 2012-2013.

2 - A l'issue du 1er semestre / S1 : pour tous les étudiants

a) Par réorientation obligatoire

Les étudiant(e)s **absent(e)s non excusé(e)s** à tout ou partie des épreuves de fin de S1 **ne sont pas autorisé(e)s** à poursuivre les enseignements du S2 (cf. art. 7, paragraphe 3). Ils(elles) doivent se réorienter vers d'autres filières de leur choix. Ils sont exclu(e)s des études de santé, à l'issue du semestre S1 s'ils ont été absent(e)s non excusé(e)s.

b) Par interruption des études avant les examens de S2(*)

L'étudiant(e) redoublant(e) présent(e) aux épreuves de fin de 1er semestre qui décide d'interrompre volontairement les études de santé est déclaré(e) absent(e) aux examens de fin du 2ème semestre. Il(elle) est exclu(e) des études de santé.

Art. 17 - JURY ET DELIBERATION

1 - Pour les quatre filières de la PACES

Le jury des concours de la PACES pour les filières de Médecine, Odontologie, Pharmacie et Maïeutique est arrêté par le Président de l'Université de Strasbourg, avant le début des épreuves de fin du 1er semestre.

2 - Pour les métiers de la rééducation (masso-kinésithérapie, et sous réserve ergothérapie et psycho-motricité)

Le jury d'entrée à l'Institut de Masso-Kinésithérapie de Strasbourg et de Mulhouse et aux Instituts Interrégionaux de formation d'Ergothérapie et de Psychomotricité de Mulhouse, est désigné par l'un des directeurs de ces 3 instituts nommé en qualité de président par le Directeur général de l'ARS d'Alsace. Il comprend obligatoirement et au minimum le Président du jury de la PACES ou, en cas d'impossibilité, son vice-président.

Art. 18 - PRE-CHOIX DE LA FILIERE D'ADMISSION

1 - Formulaire de pré-choix

Après les épreuves de juin les étudiant(e)s doivent compléter en ligne un formulaire intitulé « Déclaration de pré-choix d'option 2021 ». Le lien du site internet avec accès restreint est envoyé aux étudiant(e)s sur leur boîte email universitaire (@etu.unistra.fr). Il devra être complété par tou(te)s les candidat(e)s, y compris pour celles et ceux ne s'étant inscrit(e)s qu'à une seule filière ou ayant été absent(e)s aux examens de certains éléments pédagogiques des UE8 spécifiques.

Dans ce formulaire, chaque étudiant(e) précise l'ordre prioritaire de choix des filières auxquelles ils(elles) se sont inscrit(e)s au début du 2ème semestre et, le cas échéant, sa décision de renoncer au bénéfice de son classement.

Ce formulaire est à compléter en ligne pour le **vendredi 28 mai 2021 inclus à 16h00**

2 - Simulation des choix

A l'issue de la **publication des résultats**, le **mardi 22 juin 2021* (date à confirmer) à 18h00**, des filières de la PACES et des métiers de la santé, de la saisie des choix exprimés par les étudiant(e)s sur le formulaire de pré-choix et de l'**admission provisoire** dans les filières le **vendredi 18 juin 2021* (date à confirmer) à 18h00**, les candidat(e)s pourront revoir leurs choix.

Ils disposeront **jusqu'au vendredi 25 juin 2021* (date à confirmer) à 10h00** pour modifier leur pré-choix. Ils devront compléter et signer le formulaire « Choix définitif des filières » qui leur sera remis au bureau n°5. Une permanence sera assurée pour revoir les choix le **vendredi 25 juin 2021 de 10h à 12h (date à confirmer)**, dans la salle du Conseil de la Faculté de Médecine. Au-delà de cette date, ce sont les choix exprimés sur le formulaire « Pré-choix » qui sont retenus. **L'envoi par courrier ou courriel de toute modification au pré-choix n'est pas autorisé.**

3 - Listes définitives d'admission

a) Pour les 5 filières

Tenant compte des fiches de « Pré-choix » et le cas échéant de celles du « choix définitif des filières », **les listes des candidats déclarés définitivement admis** pour chacune des quatre filières de la PACES, et pour les métiers de la rééducation (avec indication de l'option de masso-kinésithérapie, et sous réserve ergothérapie ou de psychomotricité) sont transmises aux étudiants inscrits dans les filières de santé, le **vendredi 25 juin 2021* (date à confirmer) à 18h00**. Aucune nouvelle modification ne peut être acceptée en raison du caractère définitif et irrévocable des options et renoncements exprimés par les étudiant(e)s.

b) Pour les options de la filière des métiers de la rééducation

Les étudiants ayant choisi l'une des options de la filière des métiers de la rééducation ont 10 jours, soit **jusqu'au 10 juillet 2021 à 18h00** pour confirmer leur inscription à l'IFMK, ou sous réserve, à l'IIRFE ou à l'IIRFPM. A cette fin, ils doivent produire avant cette date directement auprès de l'institut d'affectation le certificat médical prévu à l'article 11-1° de l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans ces écoles.

Le directeur de chacun de ces Instituts arrête le 12 juillet au soir la liste définitive d'admission et la transmet au Président du jury de la PACES.

Art. 19 - DROIT AU REMORDS AU CHOIX DE LA FILIERE

En application de l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié, les candidat(e)s justifiant au-delà de la 1ère année d'études de médecine (PCEM1) ou de santé (PACES), de la **validation d'au moins deux années d'études** ou de 120 crédits européens **dans la filière initialement choisie** (cf. art. 18-3) et qui regrettent le choix exprimé lors du concours de 1ère année peuvent être autorisé(e)s à se réorienter, dans la limite d'un nombre de possibilités fixées par le ministère, dans la filière à laquelle ils(elles) pouvaient initialement prétendre à l'issue du concours de PCEM1 ou de la PACES.

La demande est à adresser au Doyen de la Faculté (de Médecine, ou d'Odontologie ou de Pharmacie) ou à la Directrice de l'Ecole de Sages-femmes concerné(e) par ce droit au remords, avant le 15 mars de chaque année universitaire. Il ne peut être pris en considération que dans le cas d'un changement de filière.

Ce droit au remords ne peut concerner les études de masso-kinésithérapie, d'ergothérapie et de psychomotricité.

Art. 20 - STAGE D'INITIATION AUX SOINS INFIRMIERS (Médecine et Odontologie)

1 - Obligation de stage

Les étudiant(e)s admis(es) en 2ème année de médecine ou en 2ème année d'odontologie sont tenu(e)s d'accomplir, avant leur entrée en 2ème année, un stage d'initiation aux soins infirmiers.

Ce stage non rémunéré, d'une durée de trois semaines au maximum, à temps complet comprenant un week-end, est à effectuer dans un service agréé des hôpitaux de la région Alsace ou, sur dérogation, dans des hôpitaux extérieurs à cette région.

2 - Choix et périodes de stage

Le choix du stage aura lieu le **jeudi 15 juillet 2021* (date à confirmer) à 9h00 'à distance' en raison de la situation sanitaire**, L'ordre d'appel sera celui de la liste d'appel des étudiants admis à la PACES de la **liste définitive d'admission interclassant** les admis en médecine avec ceux d'odontologie (selon les résultats du classement « neutre » obtenu par le total des notes obtenues aux UE du tronc commun (UE1 à UE7) affectés des coefficients fixés pour la filière médecine. Il y aura également une liste des étudiants interclassés des admis en médecine et en odontologie (selon les résultats définitifs) des étudiants de la licence sciences pour la santé. L'appel sera fait par alternance en suivant l'ordre de classement de chacune des deux listes (PACES et L1 Sciences pour la santé).

Le choix portera sur le service d'accueil ainsi que sur l'une des périodes de stage suivantes :

- du lundi 19 juillet 2021 au dimanche 8 août 2021 inclus (*)
- ou du lundi 09 août 2021 au dimanche 29 août 2021 inclus (*)
- ou du lundi 30 août 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus (*). (*) sous réserve de modifications

3 - Stage infirmier pour les admis en Odontologie

Pour permettre la rentrée universitaire de la 2^{ème} année d'odontologie début septembre 2021, les étudiants admis au concours de la PACES en rang utile pour accéder au DFGSO2 devront choisir, selon l'ordre de la liste d'interclassement neutre, d'accomplir leur stage obligatoire d'initiation aux soins infirmiers, **en juillet ou en août**, dans la limite des places proposées. En aucun cas, ils **ne pourront** effectuer ce stage **en septembre**. En cas d'absence au choix public et de remise de procuration, les étudiants concernés seront affectés par l'administration dans les derniers postes disponibles en juillet ou en août. Si le rang de l'interclassement ne permettait pas aux étudiants de choisir un stage en juillet ou en août, ils seront autorisés, à titre exceptionnel, à effectuer leur stage en juillet ou en août à la fin de leur deuxième année, en 2022. Ils participeront à ce choix en tête de la liste d'interclassement concernée. En cas d'invalidation du stage infirmier, ils devront effectuer leur stage en juillet ou en août à la fin de leur deuxième année, en 2022. Ils participeront à ce choix en fin de la liste d'interclassement concernée.

4 - Obligations vaccinales

Tou(te)s les étudiant(e)s concerné(e)s doivent avoir été immunisé(e)s **avant le commencement** du stage.

Les obligations vaccinales sont précisées dans le document en 'annexe' dans l'onglet 'formation – 1^{er} cycle – PACES : fascicule « stages hospitaliers » (onglet : formation – 1^{er} cycle – PACES). Il est recommandé de faire un Tubertest et une radiographie pulmonaire (de moins de 3 mois).

5 – Validation du stage

Ce stage donne lieu à une évaluation validante exigée pour l'entrée en 2^{ème} année de médecine ou en 2^{ème} année d'odontologie.

Cependant, en cas de refus de stage ou d'absence, le(la) candidat(e) devra refaire cette période durant le mois de juillet, d'août ou de septembre 2022, en choisissant en fin de liste de classement. Cette validation alors sera requise pour le passage en 3^{ème} année de médecine ou d'odontologie.

ART 21 – STAGE OFFICINAL D'INITIATION (Pharmacie)

Le stage officinal d'initiation, d'une durée de six semaines à temps complet est accompli de façon continue dans une même officine d'Alsace ou sur demande dérogatoire adressée au Doyen, en Moselle, dans les Vosges, le Territoire de Belfort ou le Doubs. Ce stage s'effectue avant le début de la 3^{ème} année d'études, de préférence à l'issue de la deuxième année d'études entre le 1^{er} juin et le 4 septembre. Il fait partie de la FCB. Son objectif pédagogique est de faire découvrir à tous les étudiants en pharmacie, quelle que soit leur activité professionnelle ultérieure, le rôle du pharmacien d'officine acteur de la santé publique.

Les étudiants doivent remplir les formalités d'inscription au Service de la Scolarité de Pharmacie.

La validation du stage est prononcée par le Doyen, sur avis du Maître de stage. En cas de non validation, l'étudiant doit accomplir une nouvelle période de stage d'un mois avant d'entrer en 3^{ème} année.

ART 22 – ETUDES DE MAIEUTIQUE : Réunion obligatoire

Une réunion avant l'intégration à l'Ecole de Sages-femmes est réalisée la première semaine de juillet suite aux résultats définitifs d'admissibilité en 2^{ème} année des études de maïeutique (DFGSMa2).

Les étudiant(e)s admis(es) en 2^{ème} année des études de sages-femmes sont également tenu(e)s d'avoir un entretien individuel avec la directrice de l'Ecole et une enseignante avant leur rentrée en 2^{ème} année.

1 - TRONC COMMUN (UE1 à UE7) POUR LES 5 FILIERES

U.E.	Intitulés des Unités d'enseignement (U.E.) Eléments pédagogiques (E.P.)	Modalités d'évaluation						Coefficients par filière				
		1er semestre			2ème semestre			ME	DE	PH	SF	KINE ERGO PSYCHO
		Durée	Questions	ECT S	Durée	Questions	ect s					
UE1	Atomes, biomolécules, génome, bioénergétique, métabolisme - 1CG : Atomes : chimie générale - 1CO : Atomes : chimie organique - 1BG : Biomolécules, génomes, bioénergétique, métabolisme	1h30	90 QCD/QCM* (1) (6) 32 QCD° 32 QCD° 26 QCD°/QCM* (6)	10				3	3	3	3	3
UE2	La cellule et les tissus - 2EH : Embryologie humaine - 2Hi : Histologie - 2BC : Biologie cellulaire	1h30	60 à 75 QCD°/QCM* (2) (6) (2) (6) (2) (6)	10				3	3	3	3	3
UE3A	U3A - Bases physiques des méthodes d'exploration	1h00	12 QCM*/25 QCD (1) (6)	6				2	2	2	2	2
UE3B	U3B - Aspects fonctionnels				0h30	6 QCM*/20 QCD (1) (6)	4	1,50	1,50	1	1,50	1,50
UE4	- 4MS : Evaluation des méthodes d'analyse appliquées aux sciences de la vie et de la santé	1h00	20 QCM* (1)	4				2	2	2	2	2
UE5	- 5AN : Organisation des appareils et systèmes : aspects morphologiques et fonctionnels				0h30	20 QCM*/10 QCD (1) (6)	4	1,50	1,50	1	1,50	1,50
UE6	- 6PH : Initiation à la connaissance du médicament				0h45	50 QCD° + 25 QCM*(6)	4	1,50	1,50	2	1,50	1,50
UE7	Santé, société, humanité - 7SH : Sciences humaines et sociales - 7SP : Santé publique				1h15 0h50 0h25	(5) 15 QCM* +1 QRC+ 15 QCM* (1) (4) (5)	8	2,5	2,5	1	2,5	2,5
	TRONC COMMUN (UE1 à UE7)	5h00		30	3h00		20	17	17	15	17	17

* : le nombre de QCM sans patron de réponse ne peut excéder 20% des items de l'UE

+ : Pour l'épreuve rédactionnelle, il est interdit d'utiliser le Typex, le stylo effaceur ou la souris pour effacer. Les ratures sont autorisées. Il est interdit de souligner les mots-clés y compris les noms des espèces.

* QCM (question à choix multiple) ou QCD (questions à choix double). L'utilisation d'un stylo à encre effaçable est interdite.

(1) : Calculatrice autorisée de marque CASIO Fx College 2D (ou 2D+) estampillée par la Faculté de Médecine

(2) : Les QCM/QCD peuvent comporter des documents iconographiques ayant trait aux cours et/ou aux TD

(3) : 15 QCM portant sur l'analyse d'un texte et/ou questions indépendantes

(4) : Les QCM du 7 SP peuvent se rapporter, pour partie, au même énoncé

(5) : Notation : 30 QCM (s/13) + 1 QRC (s/7)

° : cf. légende page suivante

(6) **Pondération** : 1 QCM = 3 points et 1 QCD = 1 point

PACES - Première année commune aux études de santé (-2020-2021)

2 - UNITES SPECIFIQUES (UE8) POUR CHAQUE FILIERE

U.E.	Intitulés des Unités d'Enseignement (U.E.) Eléments pédagogiques (E.P.)	Modalités d'évaluation			Coefficients pour les filières				
		2ème semestre			ME	DE	PH	SF	KINE ERGO PSYCHO
		Durée	Question	ECTS					
UE8ME	U.E. spécifiques MEDECINE (4 E.P.)	1h45		10	5				
	1) - 8MT : Anatomie "Tête et cou" 2) - 8MP : Anatomie "Pelvis et sein" 3) - 8MG : Méiose et gametogenèse	0h30 0h30 0h15	25 QCM* 20 QCM* 10 QCM* (2)	3,25 2,50 1,25	2 1,25 0,50				
	5) - 8PM : cf. Pharmacie	0h30	90 QCD*(6)	3	1,25				
UE8DE	U.E. spécifiques ODONTOLOGIE (3 E.P.)	1h40	(1)	10	5				
	1) - 8 DO comprenant (1) : ● 8DT : Aspects physico-chimiques des tissus minéralisés ● 8DD : Développement de la tête et du cou ● 8DC : Morphologie dentaire comparée ● 8DF : Ingénierie des tissus crânio-faciaux ● 8DB : Physiologie de la cavité buccale	0h40	35 QCM*	5,5	4				
	2) - 8PM : cf. Pharmacie 3) - 8MT : cf. Médecine	0h30 0h30	90 QCD* 25 QCM*(6)	2 2,5	0,5 0 0,5 0				
UE8PH	UE spécifiques PHARMACIE (2 E.P.)	1h30		10			5		
	1) - 8PM : Modes d'administration des médicaments	0h30	90 QCD*(6)	3			1,5		
	2) - 8 PC (1) comprenant (1) : ● 8PS : Stratégie du développement d'un médicament ● 8PO : Chimie organique ● 8PI : Eléments de chimie inorganique pour la pharmacie ● 8PT : Thermodynamique et cinétique chimique	1h00	42 QCM*(1) (6) 7 QCM* 15 QCM* 10 QCM* 10 QCM*	7			3,5		
UE8SF	UE spécifiques SAGES-FEMMES (4 E.P.)	1h45		10			5		
	1) - 8 SG comprenant : ● 8SM : Maïeutique et périnatalité ● 8SP : Foeto-placentaire	0h30	12 QCM* + 15 QCD° (6)	4			2		
	2) - 8PM : cf. Pharmacie 3) - 8MP : cf. Médecine 4) - 8MG : cf. Médecine	0h30 0h30 0h15	90 QCD* 20 QCM* 10 QCM* (6)	3 2 1			1,5 0 1 0,5 0		
UE8RE	UE spécifique REEDUCATION** (3 E.P.)	1h30		10				5	
	1) - 8Ri : Interprofessionnelle**	0h30	10 QCM*/ 20 QCD (2),(6)	4,75				2,25	
	2) - 8MT : cf. Médecine 3) - 8MP : cf. Médecine	0h30 0h30	25 QCM* 20 QCM*	3,00 2,25				1,50 1,25	
TRONC COMMUN (UE1 à UE7)				50	17	17	15	17	17
TOTAL DES COEFFICIENTS (UE1 à UE7+UE8)				60	22	22	20	22	22
TOTAL DES NOTES (UE1 à UE7 + UE8)					440	440	400	440	440

° = Notation des QCD : +1 : si la réponse donnée est exacte **8Ri - Interprofessionnelle "Kinésithérapie-ergothérapie-
0 : si l'étudiant s'abstient de répondre psychomotricité"
-1 : si la réponse donnée est inexacte

°La notation de l'ensemble des QCD ne peut être inférieure à 0 à l'U.E. ou à l'E.P. (élément pédagogique)

* : le nombre de QCM sans patron de réponse ne peut excéder 20% des items de l'UE

(1) : cf. note au bas de la page précédente

(6) **Pondération** : 1 QCM = 3 points et 1 QCD = 1 point

- **DATES DES RESULTATS : VENDREDI 25 JUIN à 18h00 (sous réserve).**
- **FORMULAIRE DE DECLARATION DE PRE-CHOIX-CHOIX MEDECINE - DENTAIRE- SAGE-FEMME - PHARMACIE - METIERS DE LA REEDUCATION**
Tou(te)s les étudiant(e)s sont tenu(e)s d'exprimer leur déclaration de **pré-choix** sur le formulaire qui vous sera transmis avant les épreuves de la session de mai adressé à votre adresse '@etu.unistra.fr.
- **REMISE DES DIPLOMES UNIQUEMENT POUR LES ADMIS EN 2ème ANNEE MEDECINE**
Elle aura lieu le (sera précisé ultérieurement) (un courriel confirmant la date et l'horaire de la remise du diplôme vous sera adressé à votre adresse '@etu.unistra.fr). En raison de la situation sanitaire la remise des diplômes peut ne pas avoir lieu en 2021.
- **STAGE INFIRMIER POUR LES CANDIDAT(E)S ADMIS(ES) EN MEDECINE OU EN ODONTOLOGIE**
La répartition pour le stage de soins infirmiers des seul(e)s candidat(e)s admis(es) en deuxième année de médecine ou d'odontologie se fera lors d'un choix public, le : **JEUDI 15 JUILLET 2021 à 9h00 – 'à distance' – Les modalités seront transmises quelques jours avant le choix.**
ATTENTION :
L'ordre d'appel sera celui de la liste d'appel des étudiants admis à la PACES de la **liste définitive d'admission interclassant** les admis en médecine avec ceux d'odontologie (selon les résultats du classement « neutre » obtenu par le total des notes obtenues aux UE du tronc commun (UE1 à UE7) affectés des coefficients fixés pour la filière médecine.

Pour information, les étudiants admis à l'issue des épreuves de la licence sciences pour la santé seront sur la liste définitive d'admission interclassant les admis en médecine avec ceux d'odontologie.
N.B. : L'appel sera fait en choisissant en suivant sur chaque liste l'ordre de classement des étudiants admis classés à partir de chacune des deux listes (PACES Bis et L1 Sciences pour la santé).
- **EXCLUSION DES ETUDES MEDICALES - DEROGATION POUR UNE 3ème INSCRIPTION à l'accès aux études de santé :**
Les étudiant(e)s qui n'obtiennent pas, à l'issue de leur deuxième inscription en première année leur admission dans l'une des 5 filières, **sont définitivement exclu(e)s des études médicales, dentaires, pharmaceutiques, de masso-kinésithérapie et de sages-femmes en France.** Avec la suppression du concours de la PACES au-delà de l'année en cours vous ne pourrez pas postuler pour un triplement. Pour vous réorienter, vous devez contacter le service de la scolarité par mail pour vous renseigner pour effectuer une demande de dérogation pour éventuellement bénéficier d'une 3^e inscription à l'accès aux études de santé (sous réserve de remplir les conditions spécifiques). Sur dérogation exceptionnelle, une autorisation vous sera éventuellement accordée. Pour toute demande de dérogation exceptionnelle veuillez transmettre au bureau de la scolarité (soit par voie postale ou en le déposant) une demande comprenant une lettre précisant votre demande de dérogation, accompagnée des pièces justificatives dès la publication des résultats et au plus tard avant la fin du mois de juin 2021.
- **TRANSFERT DE DOSSIER**
Les étudiant(e)s désirant effectuer un transfert de leur dossier **vers une autre Faculté** sont prié(e)s de **s'adresser le plus rapidement possible** au Bureau n°2 du Service de la Scolarité de la Faculté de Médecine.

2 - Simulation des choix

A l'issue de la **publication des résultats**, le **vendredi 25 juin 2021* (date à confirmer) à 18h00**, des filières de la PACES et des métiers de la santé, de la saisie des choix exprimés par les étudiant(e)s sur le formulaire de pré-choix et de l'**admission provisoire** dans les filières le **vendredi 18 juin 2021* (date à confirmer) à 18h00**, les candidat(e)s pourront revoir leurs choix.

Ils disposeront **jusqu'au vendredi 25 juin 2021* (date à confirmer) à 10h00** pour modifier leur pré-choix. Ils devront compléter et signer le formulaire «Choix définitif des filières» qui leur sera remis au bureau n°5. Une permanence sera assurée pour revoir les choix le **vendredi 25 juin 2021 de 10h à 12h (date à confirmer)**, dans la salle du Conseil de la Faculté de Médecine. Au-delà de cette date, ce sont les choix exprimés sur le formulaire «Pré-choix» qui sont retenus. **L'envoi par courrier ou courriel de toute modification au pré-choix n'est pas autorisé.**

3 - Listes définitives d'admission

a) Pour les 5 filières

Tenant compte des fiches de «Pré-choix» et le cas échéant de celles du «choix définitif des filières», **les listes des candidats déclarés définitivement admis** pour chacune des quatre filières de la PACES, et pour les métiers de la rééducation (avec indication de l'option de masso-kinésithérapie, et sous réserve ergothérapie ou de psychomotricité) sont publiées et communiquées par mail aux étudiants, le **vendredi 25 juin 2021* (date à confirmer) à 18h00**. Aucune nouvelle modification ne peut être acceptée en raison du caractère définitif et irrévocable des options et renoncements exprimés par les étudiant(e)s.

b) Pour les options de la filière des métiers de la rééducation

Les étudiants ayant choisi l'une des options de la filière des métiers de la rééducation ont 10 jours, soit **jusqu'au 10 juillet 2021 à 18h00** pour confirmer leur inscription à l'IFMK, ou sous réserve, à l'IIRFE ou à l'IIRFPM. A cette fin, ils doivent produire avant cette date directement auprès de l'institut d'affectation le certificat médical prévu à l'article 11-1° de l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans ces écoles.

Le directeur de chacun de ces Instituts arrête le 09 juillet au soir la liste définitive d'admission et la transmet au Président du jury de la PACES.

Art. 19 - DROIT AU REMORDS AU CHOIX DE LA FILIERE

En application de l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié, les candidat(e)s justifiant au-delà de la 1ère année d'études de médecine (PCEM1) ou de santé (PACES), de la **validation d'au moins deux années d'études** ou de 120 crédits européens **dans la filière initialement choisie** (cf. art. 18-3) et qui regrettent le choix exprimé lors du concours de 1ère année peuvent être autorisé(e)s à se réorienter, dans la limite d'un nombre de possibilités fixées par le ministère, dans la filière à laquelle ils(elles) pouvaient initialement prétendre à l'issue du concours de PCEM1 ou de la PACES.

La demande est à adresser au Doyen de la Faculté (de Médecine, ou d'Odontologie ou de Pharmacie) ou à la Directrice de l'Ecole de Sages-femmes concerné(e) par ce droit au remords, avant le 15 mars de chaque année universitaire. Il ne peut être pris en considération que dans le cas d'un changement de filière.

Ce droit au remords ne peut concerner les études de masso-kinésithérapie, d'ergothérapie et de psychomotricité.

Art. 20 - STAGE D'INITIATION AUX SOINS INFIRMIERS (Médecine et Odontologie)

1 - Obligation de stage

Les étudiant(e)s admis(es) en 2ème année de médecine ou en 2ème année d'odontologie sont tenu(e)s d'accomplir, avant leur entrée en 2ème année, un stage d'initiation aux soins infirmiers.

Ce stage non rémunéré, d'une durée de trois semaines au maximum, à temps complet comprenant un week-end, est à effectuer dans un service agréé des hôpitaux de la région Alsace ou, sur dérogation, dans des hôpitaux extérieurs à cette région.

2 - Choix et périodes de stage

Le choix du stage aura lieu le **jeudi 15 juillet 2021* (date à confirmer) à 9h00 'à distance' en raison de la situation sanitaire**, L'ordre d'appel sera celui de la liste d'appel des étudiants admis à la PACES de la **liste définitive d'admission interclassant** les admis en médecine avec ceux d'odontologie (selon les résultats du classement « neutre » obtenu par le total des notes obtenues aux UE du tronc commun (UE1 à UE7) affectés des coefficients fixés pour la filière médecine. Il y aura également une liste des étudiants interclassés des admis en médecine et en odontologie (selon les résultats définitifs) des étudiants de la licence sciences pour la santé. L'appel sera fait par alternance en suivant l'ordre de classement de chacune des deux listes (PACES et L1 Sciences pour la santé).

Le choix portera sur le service d'accueil ainsi que sur l'une des périodes de stage suivantes :

- du lundi 19 juillet 2021 au dimanche 8 août 2021 inclus (*)
- ou du lundi 09 août 2021 au dimanche 29 août 2021 inclus (*)
- ou du lundi 30 août 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus (*).

(*) sous réserve de modifications

3 - Stage infirmier pour les admis en Odontologie

Pour permettre la rentrée universitaire de la 2ème année d'odontologie début septembre 2021, les étudiants admis au concours de la PACES en rang utile pour accéder au DFGSO2 devront choisir, selon l'ordre de la liste d'interclassement neutre, d'accomplir leur stage obligatoire d'initiation aux soins infirmiers, **en juillet ou en août**, dans la limite des places proposées. En aucun cas, ils **ne pourront** effectuer ce stage **en septembre**. En cas d'absence au choix public et de remise de procuration, les étudiants concernés seront affectés par l'administration dans les derniers postes disponibles en juillet ou en août. Si le rang de l'interclassement ne permettait pas aux étudiants de choisir un stage en juillet ou en août, ils seront autorisés, à titre exceptionnel, à effectuer leur stage en juillet ou en août à la fin de leur deuxième année, en 2022. Ils participeront à ce choix en tête de la liste d'interclassement concernée. En cas d'invalidation du stage infirmier, ils devront effectuer leur stage en juillet ou en août à la fin de leur deuxième année, en 2022. Ils participeront à ce choix en fin de la liste d'interclassement concernée.

4 - Obligations vaccinales

Tou(te)s les étudiant(e)s concerné(e)s doivent avoir été immunisé(e)s **avant le commencement** du stage.

Les obligations vaccinales sont précisées dans le document en 'annexe' dans l'onglet 'formation – 1^{er} cycle – PACES : fascicule « stages hospitaliers » (onglet : formation – 1^{er} cycle – PACES). Il est recommandé de faire un Tubertest et une radiographie pulmonaire (de moins de 3 mois).

5 – Validation du stage

Ce stage donne lieu à une évaluation validante exigée pour l'entrée en 2ème année de médecine ou en 2ème année d'odontologie.

Cependant, en cas de refus de stage ou d'absence, le(la) candidat(e) devra refaire cette période durant le mois de juillet, d'août ou de septembre 2022, en choisissant en fin de liste de classement. Cette validation alors sera requise pour le passage en 3ème année de médecine ou d'odontologie.

ART 21 – STAGE OFFICINAL D'INITIATION (Pharmacie)

Le stage officinal d'initiation, d'une durée de six semaines à temps complet est accompli de façon continue dans une même officine d'Alsace ou sur demande dérogatoire adressée au Doyen, en Moselle, dans les Vosges, le Territoire de Belfort ou le Doubs. Ce stage s'effectue avant le début de la 3ème année d'études, de préférence à l'issue de la deuxième année d'études entre le 1er juin et le 4 septembre. Il fait partie de la FCB. Son objectif pédagogique est de faire découvrir à tous les étudiants en pharmacie, quelle que soit leur activité professionnelle ultérieure, le rôle du pharmacien d'officine acteur de la santé publique.

Les étudiants doivent remplir les formalités d'inscription au Service de la Scolarité de Pharmacie.

La validation du stage est prononcée par le Doyen, sur avis du Maître de stage. En cas de non validation, l'étudiant doit accomplir une nouvelle période de stage d'un mois avant d'entrer en 3ème année.

ART 22 – ETUDES DE MAIEUTIQUE : Réunion obligatoire

Une réunion avant l'intégration à l'Ecole de Sages-femmes est réalisée la première semaine de juillet suite aux résultats définitifs d'admissibilité en 2ème année des études de maïeutique (DFGSMa2).

Les étudiant(e)s admis(es) en 2ème année des études de sages-femmes sont également tenu(e)s d'avoir un entretien individuel avec la directrice de l'Ecole et une enseignante avant leur rentrée en 2ème année.

1 - TRONC COMMUN (UE1 à UE7) POUR LES 5 FILIERES

U.E.	Intitulés des Unités d'enseignement (U.E.) Eléments pédagogiques (E.P.)	Modalités d'évaluation						Coefficients par filière				
		1er semestre			2ème semestre			ME	DE	PH	SF	KINE ERGO PSYCHO
		Durée	Questions	ECT S	Durée	Questions	ect s					
UE1	Atomes, biomolécules, génome, bioénergétique, métabolisme - 1CG : Atomes : chimie générale - 1CO : Atomes : chimie organique - 1BG : Biomolécules, génomes, bioénergétique, métabolisme	1h30	90 QCD/QCM* (1) (6) 32 QCD° 32 QCD° 26 QCD°/QCM* (6)	10				3	3	3	3	3
UE2	La cellule et les tissus - 2EH : Embryologie humaine - 2Hi : Histologie - 2BC : Biologie cellulaire	1h30	60 à 75 QCD°/QCM* (2) (6) (2) (6) (2) (6)	10				3	3	3	3	3
UE3A	U3A - Bases physiques des méthodes d'exploration	1h00	12 QCM*/25 QCD (1) (6)	6				2	2	2	2	2
UE3B	U3B - Aspects fonctionnels				0h30	6 QCM*/20 QCD (1) (6)	4	1,50	1,50	1	1,50	1,50
UE4	- 4MS : Evaluation des méthodes d'analyse appliquées aux sciences de la vie et de la santé	1h00	20 QCM* (1)	4				2	2	2	2	2
UE5	- 5AN : Organisation des appareils et systèmes : aspects morphologiques et fonctionnels				0h30	20 QCM*/10 QCD (1) (6)	4	1,50	1,50	1	1,50	1,50
UE6	- 6PH : Initiation à la connaissance du médicament				0h45	50 QCD° + 25 QCM*(6)	4	1,50	1,50	2	1,50	1,50
UE7	Santé, société, humanité - 7SH : Sciences humaines et sociales - 7SP : Santé publique				1h15 0h50 0h25	(5) 15 QCM* +1 QRC+ 15 QCM* (1) (4) (5)	8	2,5	2,5	1	2,5	2,5
	TRONC COMMUN (UE1 à UE7)	5h00		30	3h00		20	17	17	15	17	17

* : le nombre de QCM sans patron de réponse ne peut excéder 20% des items de l'UE

+ : Pour l'épreuve rédactionnelle, il est interdit d'utiliser le Typex, le stylo effaceur ou la souris pour effacer. Les ratures sont autorisées. Il est interdit de souligner les mots-clés y compris les noms des espèces.

* QCM (question à choix multiple) ou QCD (questions à choix double). L'utilisation d'un stylo à encre effaçable est interdite.

(1) : Calculatrice autorisée de marque CASIO Fx College 2D (ou 2D+) estampillée par la Faculté de Médecine

(2) : Les QCM/QCD peuvent comporter des documents iconographiques ayant trait aux cours et/ou aux TD

(3) : 15 QCM portant sur l'analyse d'un texte et/ou questions indépendantes

(4) : Les QCM du 7 SP peuvent se rapporter, pour partie, au même énoncé

(5) : Notation : 30 QCM (s/13) + 1 QRC (s/7)

° : cf. légende page suivante

(6) **Pondération** : 1 QCM = 3 points et 1 QCD = 1 point

PACES - Première année commune aux études de santé (-2020-2021)

2 - UNITES SPECIFIQUES (UE8) POUR CHAQUE FILIERE

U.E.	Intitulés des Unités d'Enseignement (U.E.) Éléments pédagogiques (E.P.)	Modalités d'évaluation			Coefficients pour les filières				
		2ème semestre			ME	DE	PH	SF	KINE ERGO PSYCHO
		Durée	Question	ECTS					
UE8ME	U.E. spécifiques MEDECINE (4 E.P.)	1h45		10	5				
	1) - 8MT : Anatomie "Tête et cou"	0h30	25 QCM*	3,25	2				
	2) - 8MP : Anatomie "Pelvis et sein"	0h30	20 QCM*	2,50	1,25				
	3) - 8MG : Méiose et gametogenèse	0h15	10 QCM* (2)	1,25	0,50				
	5) - 8PM : cf. Pharmacie	0h30	90 QCD*(6)	3	1,25				
UE8DE	U.E. spécifiques ODONTOLOGIE (3 E.P.)	1h40	(1)	10		5			
	1) - 8 DO comprenant (1) : ● 8DT : Aspects physico-chimiques des tissus minéralisés ● 8DD : Développement de la tête et du cou ● 8DC : Morphologie dentaire comparée ● 8DF : Ingénierie des tissus crânio-faciaux ● 8DB : Physiologie de la cavité buccale	0h40	35 QCM*	5,5		4			
	2) - 8PM : cf. Pharmacie	0h30	90 QCD*	2		0,50			
	3) - 8MT : cf. Médecine	0h30	25 QCM*(6)	2,5		0,50			
UE8PH	U.E. spécifiques PHARMACIE (2 E.P.)	1h30		10			5		
	1) - 8PM : Modes d'administration des médicaments	0h30		3			1,5		
	2) - 8 PC (1) comprenant (1) : ● 8PS : Stratégie du développement d'un médicament ● 8PO : Chimie organique ● 8PI : Eléments de chimie inorganique pour la pharmacie ● 8PT : Thermodynamique et cinétique chimique	1h00	42 QCM*(1) (6) 7 QCM* 15 QCM* 10 QCM* 10 QCM*	7			3,5		
UE8SF	UE spécifiques SAGES-FEMMES (4 E.P.)	1h45		10			5		
	1) - 8 SG comprenant : ● 8SM : Maieutique et périnatalité ● 8SP : Foeto-placentaire	0h30	12 QCM* + 15 QCD* (6)	4				2	
	2) - 8PM : cf. Pharmacie	0h30	90 QCD*	3				1,50	
	3) - 8MP : cf. Médecine	0h30	20 QCM*	2				1	
	4) - 8MG : cf. Médecine	0h15	10 QCM* (6)	1				0,50	
UE8RE	UE spécifique REEDUCATION** (3 E.P.)	1h30		10					5
	1) - 8RI : Interprofessionnelle**	0h30	10 QCM*/ 20 QCD (2) (6)	4,75					2,25
	2) - 8MT : cf. Médecine	0h30	25 QCM*	3,00					1,50
	3) - 8MP : cf. Médecine	0h30	20 QCM*	2,25					1,25

